

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°27/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00269 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Pays-Bas, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 mars 2024,

représenté par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt de la Cour du 10 juillet 2024, ayant notamment,

- reçu les appels principal et incident en la forme, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique de PERSONNE1.),
- dit qu'il n'y a pas lieu de nommer un avocat pour les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE5.),
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale afin de recueillir toutes les données sur la question de savoir si, dans l'intérêt des enfants communs, une modification de la fixation de la résidence habituelle est indiquée, données qui porteront notamment sur les milieux de vie des père et mère, leurs qualités éducatives, le déroulement de la vie quotidienne des enfants dans chacun des foyers et les relations des enfants avec leurs père et mère,
- suspendu à titre provisoire, en période scolaire, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE5.) du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin à la rentrée des classes au cours de la semaine où il n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement le week-end,
- accordé, à titre provisoire, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE5.) en période scolaire chaque deuxième week-end du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes,
- réservé le surplus et refixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Le SCAS a déposé son rapport le 25 octobre 2024.

Au vu des conclusions dudit rapport d'enquête sociale, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) conclut au caractère fondé de son appel en ce qu'il tend principalement, par réformation, à voir fixer la résidence des enfants communs en alternance au domicile des deux parents, à raison d'une semaine sur l'autre, du lundi à la sortie des classes jusqu'au lundi suivant, à la rentrée des classes.

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) déclare ne plus s'opposer à voir fixer la résidence des enfants communs en alternance au domicile des deux parents.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concordent pour voir fixer la résidence des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) en alternance au domicile de chacun d'eux, à raison d'une semaine sur l'autre.

Il ressort du rapport établi par le SCAS le 25 octobre 2024 que les deux parents ont les capacités parentales requises pour s'occuper de leurs enfants, ainsi qu'un travail avec des horaires compatibles avec leur prise en charge. Le rapport renseigne encore que les enfants disent être heureux, épanouis et se sentir à l'aise chez leurs deux parents et qu'ils souhaitent passer autant de temps avec leur mère qu'avec leur père. Les enfants posséderaient tout ce dont ils ont besoin au niveau matériel, amusement et confort chez leurs deux parents et le cadre et les rituels quotidiens seraient semblables chez les deux.

L'accord des parties est donc conforme à l'intérêt des enfants, en sorte que, par réformation, il y a lieu de fixer la résidence des enfants communs en alternance au domicile de chacun des deux parents, à raison d'une semaine sur l'autre, du lundi à la sortie des classes jusqu'au lundi suivant, à la rentrée des classes.

L'appel principal de PERSONNE1.) est donc fondé et l'appel incident d'PERSONNE2.) n'est pas fondé.

Au vu du sort global du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui lui revient au profit du mandataire de l'appelant.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 10 juillet 2024,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

réformant,

fixe la résidence des enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.), en alternance aux domiciles d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), à raison d'une semaine sur l'autre, du lundi à la sortie des classes jusqu'au lundi suivant, à la rentrée des classes,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Claude Bleser pour la part qui lui revient.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.